



Réserve Naturelle Nationale des Sept-Îles : pour une gestion portée par des associations de protection de la nature et de l'environnement reconnues dans leur mission d'intérêt général scientifique et technique.

La **réserve naturelle nationale des Sept-Îles** est située sur la commune de Perros-Guirec dans le département des Côtes d'Armor. Elle couvrait précédemment une surface d'environ 280 hectares comprenant toutes les îles et îlots de l'archipel des Sept-Îles et leurs estrans attenants. L'extension de la réserve naturelle, qui porte sa superficie totale à 19 700 hectares environ, se justifie pour protéger le patrimoine naturel marin, notamment les forêts de laminaires et les champs de gorgones, les hauts plateaux rocheux et les espèces qui en dépendent, et renforcer la préservation de l'avifaune marine nicheuse particulièrement riche et diversifiée sur ce secteur ainsi que celle de la colonie de phoque gris.

Certaines zones au sein de la RNN sont de fait des "**zones de protection forte**" depuis la promulgation du décret d'extension en Juillet 2023 et au sens du décret du 12 avril 2022, à savoir : "*une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.*" La partie de protection renforcée maritime ne couvre que 130 ha. Quant à la protection Intégrale interdisant toute activité, elle ne couvre qu'une partie des 71 ha de certains îlots et de leurs estrans sur les 19 700 ha de la RNN.

La **priorité d'une Aire marine appelée Réserve Naturelle Nationale est réaffirmée quant à son rôle prioritaire de protection sur l'exploitation**, dès lors, **toutes les activités humaines** (navigation de plaisance, transport maritime et tourisme, pêche commerciale ou de loisir, survol, débarquement, sports nautiques, plongée...) **devront y être encadrées** de manière à assurer la protection des enjeux écologiques qui ont conduit à classer la zone en réserve naturelle nationale.

Son plan de gestion doit se faire **sous le contrôle et l'autorité de l'Etat**, dans l'exercice de son pouvoir régalien de la mer, qui **confie généralement la gestion à un organisme dont c'est le rôle, public ou privé**, chargé de proposer aux autorités compétentes (préfets, préfet maritime) les mesures nécessaires, de participer au contrôle de leur mise en oeuvre et à l'évaluation de l'efficacité de ces mesures.

Les pêcheurs professionnels revendiquent la gestion ou la cogestion des aires marines protégées fortes (au sens du décret du 12 avril 2022) comprenant une partie maritime (dont celle des Sept-Îles), au motif que les zones protégées sont essentielles à l'équilibre économique de l'activité d'un certain nombre de bateaux de pêche, qui ne pourraient pas techniquement ou économiquement déplacer leur activité loin de ces zones d'activité traditionnelle. Les études scientifiques montrant l'importance pour la pêche de zones de protection renforcée et de la reconstitution de la biomasse halieutique n'est plus à démontrer d'une part et d'autre part **les pêcheurs professionnels n'ont pas de mission de protection de l'environnement dans les statuts de leurs organisations représentatives.**

De façon générale comme les autres acteurs bénéficiant des aménités d'une Réserve, les pêcheurs ont la responsabilité et le devoir de limiter les impacts de leur propre activité. Ils n'ont pas de légitimité pour se voir confier cette mission de co-gestion. Au contraire, confier aux exploitants d'une ressource la mission de protéger des écosystèmes dépendant de la même ressource les exposerait à des conflits d'intérêt. **Le même problème de conflit potentiel d'intérêt se poserait** si la gestion était confiée à des sociétés de transport de touristes dont l'activité dépendrait de la possibilité d'accéder dans les zones concernées, au risque de déranger l'avifaune.

Au demeurant, **la gestion de la réserve sera assurée sous le contrôle direct de l'Etat**, et après **consultation d'une instance**, le Comité Consultatif de la Réserve, dans laquelle tous les acteurs intéressés - dont bien entendus les pêcheurs professionnels - seront représentés. **Les réglementations relatives à la pêche commerciale seront prises comme aujourd'hui par l'Etat**, et comme actuellement, après consultation des instances spécialisées (comités des pêches maritimes et des élevages marins), et le cas échéant des organismes experts concernés, et notamment les avis obligatoires du Conseil scientifique de la RNN.

FNE Bretagne demande à ce que le rôle de gestionnaire des Aires marines protégées sous statut de Protection Forte, soit confié à des organismes publics (comme l'OFB) ou privés (associations de protection de l'environnement reconnue d'utilité publique..) dont **la mission est exclusivement la protection de l'environnement marin ou littoral**. Jusqu'alors, la mission de gestion de la RNN des Sept-Îles était confiée à la LPO. FNE Bretagne souhaite que cette mission s'inscrive dans la continuité : nous savons que la LPO saura s'entourer de compétences nécessaires complémentaires concernant les écosystèmes marins et la qualité des eaux côtières. La gestion ou co-gestion ne saurait être confiée à des structures économiques d'intérêts catégoriels privés qui défendent avant tout leur activité économique.

contacts presse : Jean-Yves Piriou, 06 50 53 86 54 et Elodie Martinie-Cousty, 06 08 07 14 16

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT - BRETAGNE

Fédération bretonne des associations de protection de la nature et de l'environnement
48 bd Magenta - 35000 Rennes | Tél. 02 99 30 83 72 - 06 49 21 47 19 | coordination@fne-bretagne.bzh | siret : 838 842 060 00017
fne-bretagne.bzh